

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**DES GREFFES**

Paris, le 22 décembre 2014.

**Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1)**

N° téléphone : 01.44.77.22.75 N° télécopie : 01.44.77.61.08

Mél : rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

**Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)**

N° téléphone : 01.44.77.72.34 N° télécopie : 01.44.77.22.84

Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

**LA GARDE DES SCEAUX,**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION**  
**MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL**  
**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS**  
**(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL**  
**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

N° Note : SJ-14-354-RHG1/22.12.2014

Référence de classement :

Mots clés : Nouvelle bonification indiciaire

Titre détaillé : Publication de 2 arrêtés relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires des greffes :  
- Arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;  
- Arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux greffiers en chef des services judiciaires.

Texte source : Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (article 27).

Texte(s) abrogé(s) :

Textes modifiés : Arrêté du 9 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;  
Arrêté du 30 octobre 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux greffiers en chef des services judiciaires.

Publication : INTRANET (permanent)

Pièces jointes : Note proprement dite + état de recensement des agents + 2 arrêtés.



Paris, le 22 DEC. 2014

**DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

LE DIRECTEUR

**LA GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS  
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

**Objet : Modification de la répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services judiciaires.**

**P.J. : - État de recensement des agents ;**

**- Arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;**

**- Arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux greffiers en chefs des services judiciaires ;**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la publication au *Journal officiel* du 16 novembre 2014 de deux arrêtés du 4 novembre 2014 modifiant, d'une part, l'arrêté du 9 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice et, d'autre part, l'arrêté du 30 octobre 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux greffiers en chef des services judiciaires.

Ces textes fixent les nouvelles conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les services judiciaires.

La présente note a pour objet de rappeler et de préciser les modalités de mise en œuvre de l'attribution de la NBI.

Je rappelle que l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 a institué la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires qui peut être attribuée pour **certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières**. Elle est prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite. Elle est versée mensuellement aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les services judiciaires et qui répondent aux conditions prévues par les tableaux annexés aux arrêtés du 9 décembre 1991 et du 30 octobre 2006 précités.

La réforme de la carte judiciaire ainsi que la réorganisation de la cartographie des budgets opérationnels de programme et des attributions consécutives des services administratifs régionaux des cours d'appel et, plus récemment, la réorganisation de l'École nationale des greffes ont conduit la direction des services judiciaires à envisager de modifier la répartition de la nouvelle bonification indiciaire.

Ces modifications se traduisent par une nouvelle ventilation des points de NBI alloués aux agents et la bonification de nouvelles fonctions notamment les greffiers exerçant dans un cabinet du juge d'instruction *ou du juge des libertés et de la détention* dans un tribunal de grande instance.

Désormais, 1 011 emplois de greffiers en chef et 121 emplois de greffiers supplémentaires, soit au total 2 145 pour les emplois de greffier sont éligibles à la NBI, conformément au nouveau tableau figurant en annexe de l'arrêté du 30 octobre 2006 et de l'arrêté du 9 décembre 1991.

Je vous rappelle également qu'il convient d'informer le bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1), de toutes situations relatives aux emplois bonifiés aux fins d'établissement des arrêtés individuels permettant le versement de cette bonification.

Conformément au modèle d'état ci-joint et compte tenu des particularités propres à chacune des fonctions ouvrant droit à la NBI, les mises à jour doivent être effectuées en indiquant la date de cessation d'exercice des fonctions et la date de prise de fonction, dans le cas où plusieurs agents se sont succédé sur le même emploi.

Il est précisé que deux agents ne peuvent prétendre à la NBI pour la même période et la même fonction. Ainsi, les dates de cessation d'exercice des fonctions de l'agent partant et de prise de fonction de l'agent arrivant ne peuvent donc pas se chevaucher.

Pour faciliter la gestion des demandes d'attribution, vous voudrez bien tenir compte des précisions suivantes :

■ La NBI peut être versée aux **fonctionnaires titulaires ou stagiaires**, quel que soit le grade de l'agent. Le bénéfice de la NBI peut être accordé aux agents stagiaires, dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer dès leur entrée en service **l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi considéré** (*Conseil d'État, 30 juillet 2003, n° 243678*) et sont par conséquent placés dans la même situation que les agents titulaires (*Cour administrative d'appel de Lyon, 27 décembre 2001, n° 01LY00251*).

■ Le versement de la NBI est subordonné à l'exercice, à **titre principal et permanent**, de **l'intégralité des fonctions** y ouvrant droit (*Cour administrative d'appel de Nancy, 8 décembre 2008, n° 07NC00632*).

■ **La NBI cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.** Ainsi, un changement de fonction ou de service, une mutation entraînent la cessation du versement de la NBI, si le fonctionnaire est affecté sur un emploi n'ouvrant pas droit à la NBI (les SAR doivent interrompre le versement même si l'arrêté mettant fin au bénéfice de la NBI n'a pas encore été pris).

■ Le bénéfice de la NBI est maintenu aux agents pendant la durée des congés annuels, des congés de maladie ordinaires, des congés pour maternité, ou pour adoption, des congés de paternité et d'accueil de l'enfant en cas de naissance. Il est également maintenu aux agents placés en congés de longue maladie **tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.**

Les greffiers remplaçant temporairement ces agents pendant leurs congés ne bénéficient pas de la NBI.

■ En revanche, les agents placés en position de disponibilité, de congé de longue durée, congé parental ou mis à la retraite perdent leur droit à la bonification.

■ Les agents à temps partiel peuvent bénéficier de la NBI dans les mêmes conditions que les fonctionnaires à temps plein, sous réserve d'exercer à titre principal et permanent l'intégralité des fonctions y ouvrant droit.

■ Les agents affectés à un secrétariat commun d'instruction, de même que les agents affectés aux audiences correctionnelles à juge unique ne bénéficient pas de la NBI.

\*

\*\*

Le versement de la NBI étant subordonné à l'examen de la situation des agents susceptibles d'en bénéficier, vous veillerez à ce que les demandes d'attribution ou de cessation d'attribution qu'il vous incombe de dresser pour les fonctionnaires concernés parviennent dans les meilleurs délais à la direction des services judiciaires - bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1).

Vous voudrez bien me faire connaître, le cas échéant, les difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouvelles instructions.

  
Jean-François BEYNEL